

APPRENTISSAGE ET CERTIFICATION PROFESSIONNELLE

Arrêté de la Commission

La présente est un arrêté de la Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle du Nouveau-Brunswick fait en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle.

Titre :	Tâches, activités et fonctions de la profession désignée
Catégorie :	Volontaire
Profession :	Technicienne/technicien en instrumentation et contrôle
Numéro d'arrêté de la Commission :	V014.1
Date de l'arrêté de la Commission :	le 17 janvier 2013
Date d'entrée en vigueur :	le 1 ^{er} décembre 2013

CHAMP D'ACTIVITÉ DE LA PROFESSION

La profession de technicienne/technicien en instrumentation et contrôle comprend :

- a) l'installation, la réparation ou le remplacement des instruments analogiques électroniques, numériques électroniques, pneumatiques, hydrauliques et mécaniques;
- b) l'analyse des processus et de l'équipement de commande de processus afin de déterminer les instruments requis;
- c) l'inspection des instruments utilisés pour indiquer, enregistrer et contrôler des variables de fonctionnement dans les systèmes de traitement et de contrôle;
- d) la lecture des cadrans, écrans graphiques et imprimés indiquant un état normal de fonctionnement ou un fonctionnement irrégulier;
- e) le remplacement des instruments et des dispositifs de contrôle défectueux;
- f) l'appréciation du fonctionnement et de la précision des instruments;
- g) la configuration, la vérification et le calibrage des instruments;
- h) l'installation d'instruments et de dispositifs de contrôle;
- i) la réparation des instruments.



Président
Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle